



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2022-099

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

- 25-2022-11-23-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°SAP903911550 BARTHELEMY Romain (2 pages) Page 5
- 25-2022-11-22-00022 - Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n°SAP822255352 ELYBERT(O2 Pontarlier) (2 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires du Doubs /

- 25-2022-11-16-00005 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école DU CHÂTEAU - 25320 MONTFERRAND LE CHATEAU (2 pages) Page 11
- 25-2022-11-16-00006 - Arrêté relatif à la cessation d'activité d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école VERO PILATI - 25310 HERIMONCOURT (1 page) Page 14

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

- 25-2022-11-22-00001 - Arrêté autorisant la commune de Fournets-Luisans à défricher des bois situés sur le territoire de Fournets-Luisans (2 pages) Page 16
- 25-2022-11-23-00002 - Arrêté portant application du régime forestier - Forêt communale de Eysson (2 pages) Page 19
- 25-2022-11-21-00004 - Arrêté portant application du régime forestier - Forêt communale de Fournets-Luisans (2 pages) Page 22
- 25-2022-11-23-00003 - Arrêté portant application du régime forestier - Forêt communale de Pirey (2 pages) Page 25
- 25-2022-11-21-00002 - Arrêté portant distraction du régime forestier - Forêt communale de Fournets-Luisans (2 pages) Page 28
- 25-2022-11-21-00003 - Arrêté portant distraction du régime forestier - Forêt communale de Saint-Vit (2 pages) Page 31
- 25-2022-11-21-00006 - Arrêté portant distraction du régime forestier - Forêt communale de Saint-Vit (2 pages) Page 34

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

- 25-2022-10-26-00007 - PDASR - 2022 - arrêté de subvention : association Prévention Routière 25 (2 pages) Page 37

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs / Division de l'organisation scolaire

- 25-2022-11-16-00007 - arrêté_nov22_modif1_composition CDEN (3 pages) Page 40

Préfecture du Doubs /

25-2022-11-21-00008 - Arrêté extension périmètre ASA du Luhier (6 pages)	Page 44
25-2022-11-22-00020 - Arrêté portant agrément d un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Dr Joël AUBRY (2 pages)	Page 51
25-2022-11-22-00021 - Arrêté portant agrément d un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Dr Maurice COHEN (2 pages)	Page 54
25-2022-11-18-00003 - Arrêté portant création du comité de pilotage des sites Natura 2000 Vallées de la Loue et du Lison (10 pages)	Page 57
25-2022-11-22-00009 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Dr BARTHELET Michel (2 pages)	Page 68
25-2022-11-22-00002 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Dr BERCHOUD Gérard (2 pages)	Page 71
25-2022-11-22-00007 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Dr COFFE BART Dominique (2 pages)	Page 74
25-2022-11-22-00003 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Dr DEMOUGIN Benoît (2 pages)	Page 77
25-2022-11-22-00006 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Dr Dominique MESNIER-MARTELET (2 pages)	Page 80
25-2022-11-22-00012 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Dr DONY Sylvain (2 pages)	Page 83
25-2022-11-22-00016 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Dr ESPUCHE Dominique (2 pages)	Page 86
25-2022-11-22-00017 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Dr FRITSCH Jean-Michel (2 pages)	Page 89
25-2022-11-22-00008 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Dr GAERTHNER Fernand (2 pages)	Page 92
25-2022-11-22-00005 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Dr GENET Alain (2 pages)	Page 95
25-2022-11-22-00015 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Dr KOENIG Lionel (2 pages)	Page 98

25-2022-11-22-00010 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Dr LAUDE Guy (2 pages)	Page 101
25-2022-11-22-00004 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Dr LIEB Françoise (2 pages)	Page 104
25-2022-11-22-00018 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Dr PETITJEAN Pierre (2 pages)	Page 107
25-2022-11-22-00013 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Dr PIERANGELO Franco (2 pages)	Page 110
25-2022-11-22-00014 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Dr POURCELOT Daniel (2 pages)	Page 113
25-2022-11-22-00011 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Dr RIBERE Guy (2 pages)	Page 116
25-2022-11-22-00019 - DS 25 ARS Jean-Jacques COIPLLET novembre 2022 (5 pages)	Page 119
25-2022-11-21-00005 - Extension chambre funéraire pour le compte de société FLORENCE RIGAUD FUNERAIRE à Maiche (3 pages)	Page 125
Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC	
25-2022-11-21-00007 - AP composition jury PAE F PS SDIS 25 (2 pages)	Page 129
Préfecture du Doubs / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	
25-2022-11-21-00001 - Autorisation donnée au Casino de Besançon de reporter l'heure limite de fonctionnement des jeux dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier (2 pages)	Page 132
Préfecture du Doubs / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial	
25-2022-11-23-00001 - Arrêté de composition de la CDAC du 5 décembre 2022 (Sport 2000 à Doubs) (4 pages)	Page 135

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-11-23-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne
n°SAP903911550
BARTHELEMY Romain

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 903911550
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 20 octobre 2022 par Monsieur Romain Barthelemy en qualité de responsable de la micro-entreprise « BARTHELEMY ROMAIN », dont le siège social est situé 5 rue Charles Prillard – 25440 Chouzelot.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « BARTHELEMY ROMAIN », sous le numéro SAP 903911550.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 23 novembre 2022

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal MARTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-11-22-00022

Renouvellement d'agrément d'un organisme de
services à la personne

n°SAP822255352

ELYBERT(O2 Pontarlier)

PRÉFET DU DOUBS

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 822255352**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs, Monsieur Jean-François COLOMBET
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018,
Vu l'arrêté n°25-2017-10-02-009 du 02 octobre 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne,
Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 28 juin 2022 (complétée le 27 septembre 2022) par Monsieur Bertrand Drezet en tant que gérant de la SAS « ELYBERT »,
Vu le certificat AFNOR (renouvellement n°55024.9 du 9 juillet 2021),

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme « ELYBERT » (nom commercial : « O2 Pontarlier»), dont le siège social est situé 39B rue de Doubs- 25300 Pontarlier est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 02 octobre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Doubs.

• **Activités exercées sous le mode prestataire et/ou mandataire :**

- Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile.

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Doubs –Pôle Viotte- 5 voie Gisèle Halimi BP91705 – 25043 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Noçier – 25044 Besançon Cedex 3. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 22 novembre 2022

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal MARTIN

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-11-16-00005

Arrêté portant sur le renouvellement
quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation
des établissements d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière - Auto-école DU
CHÂTEAU - 25320 MONTFERRAND LE CHATEAU



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Romain ADJAKLY** en date du 26 septembre 2022 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - **Monsieur Romain ADJAKLY** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 17 025 0005 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **auto-école DU CHÂTEAU** et situé **12 rue du Centre – 25320 MONTFERRAND LE CHÂTEAU**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B - B1 - AM-Quadri léger

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-11-16-00006

Arrêté relatif à la cessation d'activité d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière - Auto-école VERO PILATI -
25310 HERIMONCOURT

Direction départementale des territoires du Doubs

Arrêté relatif à la cessation d'activité d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mèl : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

1/2

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-11-22-00001

Arrêté autorisant la commune de
Fournets-Luisans à défricher des bois situés sur le
territoire de Fournets-Luisans

**Arrêté N°
AUTORISANT LA COMMUNE DE FOURNETS-LUISANS A DÉFRICHER DES BOIS SITUÉS
SUR LE TERRITOIRE DE FOURNETS-LUISANS**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-09-11-00001 du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;
Vu la demande présentée par la commune de FOURNETS-LUISANS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 8 novembre 2022 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1473 ha de bois situés sur le territoire de la commune de FOURNETS-LUISANS ;
Vu l'accusé réception du dossier complet à la date du 8 novembre 2022 ;
Vu l'avis de l'ONF en date du 25 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDÉRANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique et écologique faible, et un enjeu social moyen (taux de boisement de la commune de 37 %), ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1,5 au titre de la compensation ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé le défrichement de 0,1473 ha de bois situés sur la commune de FOURNETS-LUISANS dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
FOURNETS-LUISANS	ZO	19	0,4520	0,1473
TOTAL				0,1473

en vue de La construction d'une station de pompage d'eau potable.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée soit sur une surface d'au moins 0,2209ha (*acte d'engagement des travaux à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an pour approbation – voir annexe 1*) ;
ou
- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1 000 €^① (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe2*).

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =
0,1473 (surface défrichée en ha) x 1,5 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 662,70 €.
Nota : le montant ne peut être inférieur à 1 000 € qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

- En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 1 000 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Article 3 : La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

Article 4 : L'affichage de présente décision, visible de l'extérieur, sera assuré par le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- sur le terrain, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant toute sa durée ;
- en mairie de situation des terrains à défricher, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant une durée de deux mois.

En outre, le bénéficiaire tiendra à disposition dans la mairie concernée le plan cadastral des parcelles à défricher. Mention en sera faite sur les affiches déposées en mairie et sur le terrain.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Les tiers peuvent contester la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date la plus tardive entre l'affichage sur le terrain et l'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de FOURNETS-LUISANS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de FOURNETS-LUISANS.

Fait à Besançon, le 22 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation



Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité nature, forêt

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-11-23-00002

Arrêté portant application du régime forestier -
Forêt communale de Eysson



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 23 novembre 2022

ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Eysson (25530) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET (Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-09-01-00001 du 1er septembre 2022 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Eysson (25530) déposée en date du 22/11/2022

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 22 novembre 2022

Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:
Liste:

Commune : Eysson (25530)
Section cadastrale : ZD
Numéro de parcelle : 24
Surface de la parcelle (en ha) : 9,6880
Surface à appliquer (en ha) : 2,8800

Commune : Eysson (25530)
Section cadastrale : ZD
Numéro de parcelle : 26
Surface de la parcelle (en ha) : 20,1840
Surface à appliquer (en ha) : 1,1000

Commune : Eysson (25530)
Section cadastrale : ZD
Numéro de parcelle : 41
Surface de la parcelle (en ha) : 0,1430

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

Surface à appliquer (en ha) : 0,1430

Commune : Eysson (25530)

Section cadastrale : B

Numéro de parcelle : 365

Surface de la parcelle (en ha) : 0,5100

Surface à appliquer (en ha) : 0,5100

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 4,6330

Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Eysson (25530), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Eysson (25530) et publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de l'unité Nature Forêt



Frédéric CHEVALLIER

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-11-21-00004

Arrêté portant application du régime forestier -
Forêt communale de Fournets-Luisans



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 21 novembre 2022

ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Fournets-Luisans (25390) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET (Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-09-01-00001 du 1er septembre 2022 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Fournets-Luisans (25390) déposée en date du 16/11/2022

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 14 novembre 2022

Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:
Liste:

Commune : Fournets-Luisans (25390)
Section cadastrale : ZL
Numéro de parcelle : 7
Surface de la parcelle (en ha) : 0,4140
Surface à appliquer (en ha) : 0,4140

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 0,4140

Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Fournets-Luisans (25390), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Fournets-Luisans (25390) et publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de l'unité Nature Forêt



Frédéric CHEVALLIER

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-11-23-00003

Arrêté portant application du régime forestier -
Forêt communale de Pirey



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 23 novembre 2022

ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Pirey (25480) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET (Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-09-01-00001 du 1er septembre 2022 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Pirey (25480) déposée en date du 03/11/2022

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 25 octobre 2022

Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:
Liste:

Commune : Pirey (25480)
Section cadastrale : B
Numéro de parcelle : 1248
Surface de la parcelle (en ha) : 3,1942
Surface à appliquer (en ha) : 3,1283

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 3,1283

Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Pirey (25480), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Pirey (25480) et publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de l'unité Nature Forêt



Frédéric CHEVALLIER

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-11-21-00002

Arrêté portant distraction du régime forestier -
Forêt communale de Fournets-Luisans



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 21 novembre 2022

ARRÊTÉ PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Fournets-Luisans (25390) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET (Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-09-01-00001 du 1er septembre 2022 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Fournets-Luisans (25390) déposée en date du 16/11/2022

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 14 novembre 2022

Article 1er

Sont distraites du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:

Liste:

Commune : Fournets-Luisans (25390)

Section cadastrale : ZO

Numéro de parcelle : 19

Surface de la parcelle (en ha) : 0,4520

Surface à distraire (en ha) : 0,1473

Pour une surface totale en hectares à distraire du régime forestier de : 0,1473

Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Fournets-Luisans (25390), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Fournets-Luisans (25390) et publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de l'unité Nature Forêt



Frédéric CHEVALLIER

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-11-21-00003

Arrêté portant distraction du régime forestier -
Forêt communale de Saint-Vit



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 21 novembre 2022

ARRÊTÉ PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Saint-Vit (25410) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET (Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-09-01-00001 du 1er septembre 2022 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Saint-Vit (25410) déposée en date du 16/11/2022

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 14 novembre 2022

Article 1er

Sont distraites du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:

Liste:

Commune : Saint-Vit (25410)

Section cadastrale : D

Numéro de parcelle : 608

Surface de la parcelle (en ha) : 0,0560

Surface à distraire (en ha) : 0,0560

Pour une surface totale en hectares à distraire du régime forestier de : 0,0560

Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Saint-Vit (25410), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Vit (25410) et publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de l'unité Nature Forêt



Frédéric CHEVALLIER

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-11-21-00006

Arrêté portant distraction du régime forestier -
Forêt communale de Saint-Vit



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 21 novembre 2022

ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Saint-Vit (25410) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET (Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-09-01-00001 du 1er septembre 2022 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Saint-Vit (25410) déposée en date du 16/11/2022

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 14 novembre 2022

Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:

Liste:

Commune : Saint-Vit (25410)

Section cadastrale : D

Numéro de parcelle : 873

Surface de la parcelle (en ha) : 0,3353

Surface à appliquer (en ha) : 0,3353

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 0,3353

Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Saint-Vit (25410), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Vit (25410) et publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de l'unité Nature Forêt



Frédéric CHEVALLIER

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-10-26-00007

PDASR - 2022 - arrêté de subvention : association
Prévention Routière 25



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n° **du**
portant attribution de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2022

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2022 ;

Vu le projet déposé par l'association Prévention Routière 25 domicilié 28 rue Caporal Peugeot 25000 BESANCON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-09-01-00001 du 1er septembre 2022 relatif à la subdélégation de signature générale de M. VAUTERIN à ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est attribué une subvention de quatre mille cinq cents euros (4 500,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, au Prévention Routière 25 pour la mise en place d'actions de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Le montant de la subvention sera versé après la réalisation de chaque action (versement à l'avancement) sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 775 719 792 02155

N° IBAN : FR76 3000 4004 0600 0206 7758 484

BIC : BNPAFRPPXXX

N° CHORUS : 1000811377

N° d'EJ :

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 – 25003 BESANCON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mél : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 5 : Le pôle Sécurité Routière de la DDT du Doubs doit être cité comme partenaire financier dans toutes les communications liées à cette action (articles de presse, site Internet et réseaux sociaux du bénéficiaire, site Internet et réseaux sociaux de l'association, ...).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à M. Xavier GIGNET, président de l'association Prévention Routière 25.

Fait à Besançon, le 26 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par
subdélégation
La responsable de l'Unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Doubs

25-2022-11-16-00007

arrêté_nov22_modif1_composition CDEN



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'Éducation Nationale**

Arrêté N° 25 - 2022 - 11 - 16 - 0000 7

portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.235-1, R 235-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-05-03-0005 du 3 mai 2022 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;

Vu la proposition du syndicat Unsa-Education en date du 06 octobre 2022 ;

Vu la proposition du syndicat Sgen-Cfdt en date du 18 octobre 2022 ;

Vu la proposition de la PEEP et de la FCPE en date respectivement des 14 et 16 novembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/3

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale, fixée par l'arrêté n°25-2022-05-03-0005 du 3 mai 2022 est modifiée comme suit :

- **Pour les membres représentant les personnels titulaires de l'État**

- ✓ **Membres titulaires**

Au titre d'Unsa Education :

Madame Rosine CAPRISTO est remplacée par Madame Murielle FAIVRE, principale adjointe, demeurant 8, rue de la Planchotte à Fourbanne (25 110) ;

Au titre de Sgen-Cfdt :

Madame Catherine CHAVY est remplacée par Monsieur Alain MAITREHENRY, attaché d'administration d'Etat, demeurant 65A, rue de Dole à Besançon (25 000) ;

- ✓ **Membres suppléants**

Au titre d'Unsa Education :

Monsieur Toufik CHERGUI est remplacé par Monsieur Arnaud SYLVAND, principal, demeurant 5, rue du collège à Saône (25 660) ;

Madame Pauline BAUDRY-MILLET est remplacée par Monsieur Olivier LOIGET, professeur certifié, demeurant 16, rue du 9^e Zouave à HERIMONCOURT (25 310) ;

Au titre de Sgen-Cfdt :

Madame Stéphanie FORTERRE est remplacée par Madame Laurence MIGNOT-BOUHAN, professeur certifié, demeurant 26, rue de la Préfecture à Besançon (25 000) ;

- **Pour les membres représentant les usagers**

- ✓ **Membres titulaires :**

Au titre de la FCPE :

Monsieur Cyrille MONGENET est remplacé par Monsieur Jean-François HENNARD demeurant 34bis, rue du Chasnot à BESANCON (25 000) ;

Madame Gwenaëlle DUJON est remplacée par Madame Isabelle CAUWET auparavant suppléante ;

Monsieur Philippe CANALDA est remplacé par Madame Laurence JARTOUX, demeurant 20, rue de la Ferrette à MONTBELIARD (25 200) ;

- ✓ **Membres suppléants**

Au titre de la FCPE :

Madame Isabelle CAUWET devenue titulaire est remplacée par Monsieur Hervé MOREAUX, demeurant 9, rue Georges Cuvier à SELONCOURT (25 230)

Monsieur Fabien PETOT est remplacé par Monsieur Philippe CANALDA auparavant titulaire ;

Au titre de la PEEP :

Madame Hélène GOUILLARDON est remplacée par Monsieur Éric PEULTIER, demeurant 9, rue Guillemaille à DAMPIERRE LES BOIS (25 490) ;

Madame Sandra DREYFUS est remplacée par Monsieur Gilles GROS, demeurant 8, rue Grande Rue à DOUBS (25 300) ;

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Education nationale est de trois ans à compter de la date de son renouvellement, intervenu le 03 mai 2022. Les membres désignés postérieurement au renouvellement sont nommés pour la durée du mandat de trois ans restant à courir, soit jusqu'au 04 mai 2025.
Tout membre, qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, cesse d'être membre du Conseil.

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera notifiée à la présidente du conseil départemental du Doubs, au directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs et à chacun des membres du CDEN.

Besançon le 16 NOV. 2022

Le Préfet



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2022-11-21-00008

Arrêté extension périmètre ASA du Luhier



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination interministérielle
et des collectivités territoriales**

Arrêté N°

**Communes du Luhier, La Bosse et Mont-de-Laval
Extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Luhier**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires (ASA) et notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 69 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1610 du 30 mars 2001 autorisant la transformation de l'association syndicale libre d'aménagement routier du Luhier en association syndicale autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6745 du 26 novembre 2007 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Luhier ;

VU la délibération du conseil municipal du Luhier en date du 16 décembre 2021 donnant son accord pour l'intégration des parcelles A 109 et B 184 situées au Luhier ;

VU le bulletin d'adhésion à l'ASA du Luhier en date du 3 février 2022 de Monsieur Thierry VUILLEMIN pour les parcelles n° A 102 et A 103 situées au Luhier ;

VU le bulletin d'adhésion à l'ASA du Luhier en date du 11 avril 2022 de la commune du Luhier pour les parcelles A 109 et B 184 situées au Luhier ;

VU la délibération du syndicat de l'association syndicale autorisée du Luhier en date du 23 novembre 2021, acceptant d'intégrer dans son périmètre les parcelles précitées ;

VU le courrier du 6 mai 2022, du président de l'association syndicale autorisée du Luhier, sollicitant son extension par l'intégration des parcelles précitées ;

VU le plan et l'état parcellaires actualisés de l'association syndicale autorisée du Luhier ;

VU la délibération du conseil municipal de Mont-de-Laval en date du 5 septembre 2022 approuvant l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée du Luhier ;

VU la délibération du conseil municipal de La Bosse en date du 15 septembre 2022 approuvant l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée du Luhier ;

Considérant que la surface totale des parcelles appartenant à la commune du Luhier et à Monsieur Thierry VUILLEMIN représente 5,3 % de la surface actuelle de l'association syndicale autorisée du « Luhier » ;

Considérant que l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas le pourcentage fixé à l'article 69 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 soit 7 %, seuil au-delà duquel une enquête publique est nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

- **ARRETE** -

Article 1 : Est autorisée l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée du Luhier, conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 : Les parcelles n° A 102, A 103, A 109 et B 184 situées sur la commune du Luhier, sont incluses dans le périmètre de l'association syndicale autorisée du Luhier.

Article 3 : L'état parcellaire, mis à jour pour tenir compte de l'inclusion de ces parcelles dans le périmètre de l'association syndicale autorisée du Luhier, est annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié individuellement à tous les membres de l'ASA par le président de la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, mandaté par le président de l'ASA du Luhier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le président de l'association syndicale autorisée du Luhier, les maires du Luhier, La Bosse et Mont-de-Laval, la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Pontarlier, au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le

21 NOV. 2022



Le Préfet,

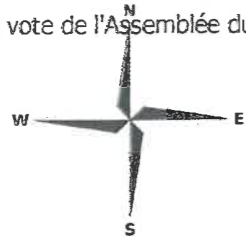
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

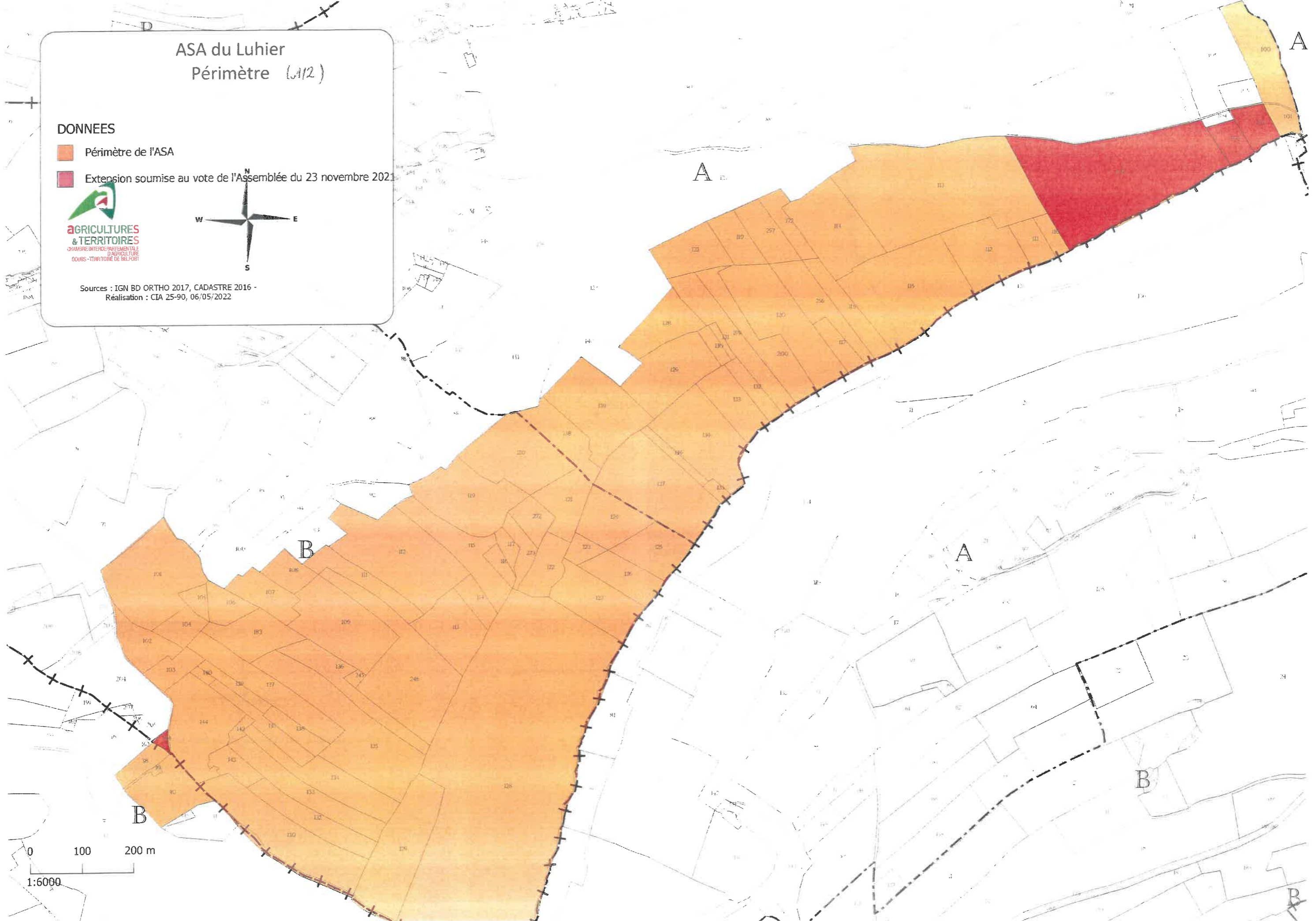
ASA du Luhier Périmètre (A12)

DONNEES

-  Périmètre de l'ASA
-  Extension soumise au vote de l'Assemblée du 23 novembre 2021





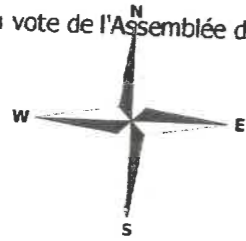
Sources : IGN BD ORTHO 2017, CADASTRE 2016 -
Réalisation : CIA 25-90, 06/05/2022



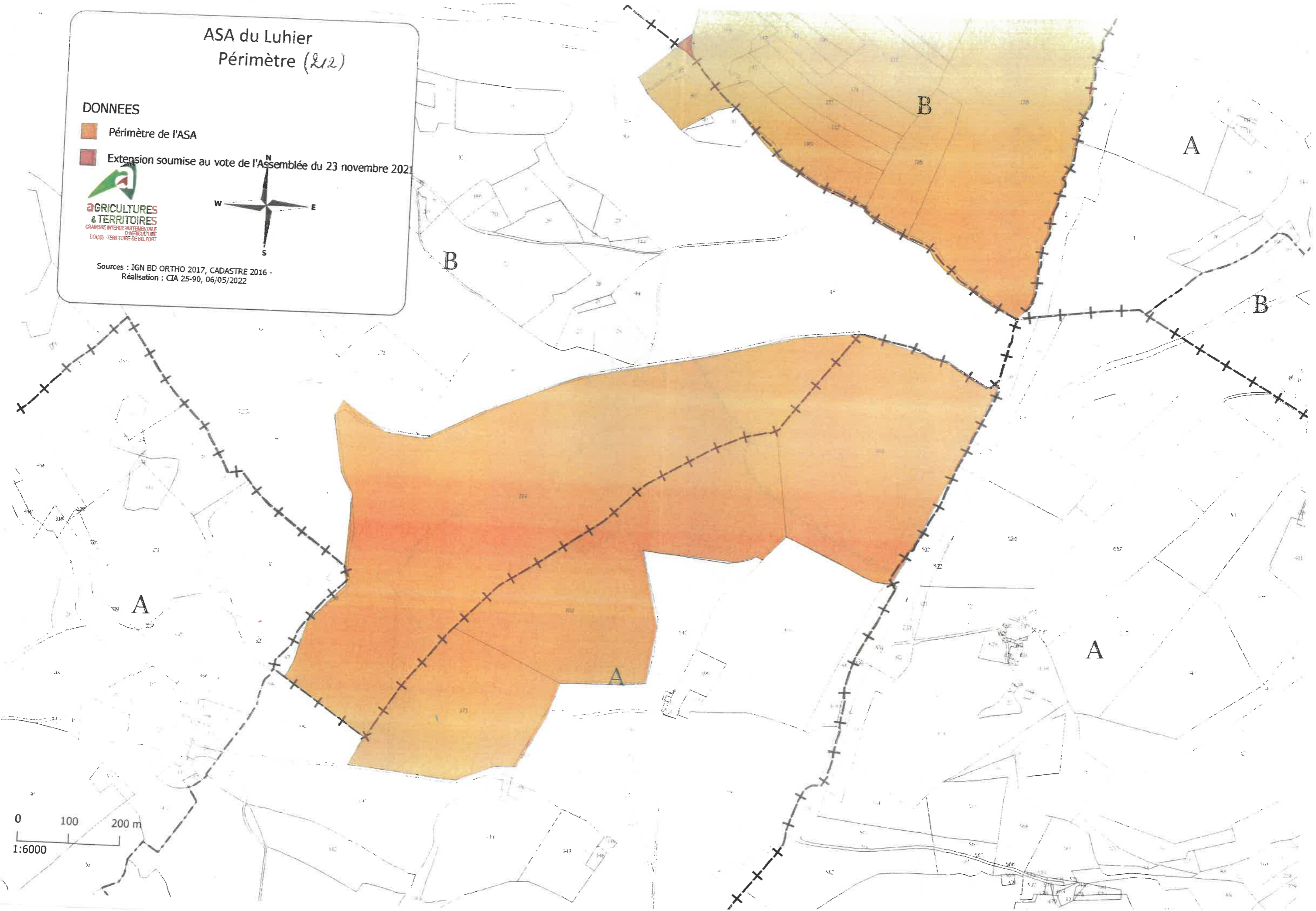
ASA du Luhier Périmètre (2/2)

DONNEES

-  Périmètre de l'ASA
-  Extension soumise au vote de l'Assemblée du 23 novembre 2021



Sources : IGN BD ORTHO 2017, CADASTRE 2016 -
Réalisation : CIA 25-90, 06/05/2022



LISTE DES PARCELLES INCLUSES DANS L'ASA

N° de section	Surface cadastrale (ha)	Surface desservie (ha)	Nature de culture	Commune	Propriétaire
A 100	1,31	1,31	BR	Le Luhier	M. REMONNAY EMMANUEL G.F. FORESTIS 2000
A 101	0,275	0,275	BR	Le Luhier	M. REMONNAY EMMANUEL G.F. FORESTIS 2000
A 102	0,504	0,504	BR	LE LUHIER	M. VUILLEMIN Thierry
A 102P	13,949	8	BR	La Bosse	Commune LA BOSSE
A 103	0,438	0,438	BR	LE LUHIER	M. VUILLEMIN Thierry
A 103p	13,195	1	BR	La Bosse	Commune LA BOSSE
A 109	5,644	5,644	BR	LE LUHIER	Commune LE LUHIER
A 110	0,255	0,255	BR	Le Luhier	M. JOURNOT Jean-Pierre
A 111	0,445	0,445	BR	Le Luhier	M. JOURNOT Jean-Pierre
A 112	1,47	1,47	BR	Le Luhier	M. MAINIER Dominique G.F. MAISONNETTE
A 113	5,959	0	BR	Le Luhier	M. JOURNOT Jean-Pierre
A 114	1,9405	1,9405	BR	Le Luhier	M. REMONNAY EMMANUEL G.F. FORESTIS 2000
A 115	3,3185	3,3185	BR	Le Luhier	Commune LE LUHIER
A 116	0,7296	0,7296	BR	Le Luhier	M. REMONNAY EMMANUEL G.F. FORESTIS 2000
A 117	0,38	0,38	BR	Le Luhier	Ind. GROSJEAN Jacqueline représentant l'indivision
A 119	0,62	0,62	BR	Le Luhier	M. BILLOD-MOREL Patrick
A 120	2,238	2,238	BR	Le Luhier	M BURNEQUEZ Anne-Marie et Pierre
A 122	1,011	1,011	BR	Le Luhier	M. DEVILLERS Joseph
A 128	0,98	0,98	BR	Le Luhier	Commune LE LUHIER
A 129	1,7145	1,7149	BR	Le Luhier	Mme CASSARD Colette
A 130	0,187	0,187	BR	Le Luhier	M. GLASSON Philippe
A 131	0,0965	0,0965	BR	Le Luhier	M. et Mme BOUHELIER Simone
A 132	0,405	0,405	BR	Le Luhier	M. et Mme BOUHELIER Simone
A 133	0,9075	0,9075	BR	Le Luhier	M. GLASSON Philippe
A 134	2,083	2,083	BR	Le Luhier	Ind. FAIVRE-PIERRET Olivier représentant l'indivision
A 135	0,1134	0,1134	BR	Le Luhier	Ind. FAIVRE-PIERRET Olivier représentant l'indivision
A 136	0,2466	0,2466	BR	Le Luhier	Ind. FAIVRE-PIERRET Olivier représentant l'indivision
A 137	2,664	2,664	BR	Le Luhier	Ind. FAIVRE-PIERRET Olivier représentant l'indivision
A 138	0,972	0,972	BR	Le Luhier	Mme RECEVEUR Christiane
A 139	2,0575	2,0575	BR	Le Luhier	Ind. MAIRE Rémy représentant l'indivision
A 172	0,4804	0,4804	BR	Le Luhier	M. REMONNAY EMMANUEL G.F. FORESTIS 2000
A 199	1,268	1,268	BR	Le Luhier	Ind. GLASSON représentée par Paul GLASSON
A 200	1,268	1,268	BR	Le Luhier	Ind. GLASSON représentée par Paul GLASSON
A 256	1,0154	1,0154	BR	Le Luhier	Mme AMSTUTZ Eliane
A 257	0,7376	0,7376	BR	Le Luhier	Mme BARTHE Marie-Josèphe
A 373p	7,0093	6	BR	La Bosse	Commune LA BOSSE
B 101	2,54	2,54	Pré	Le Luhier	M. et Mme BOITEUX Alphonse
B 102	0,753	0,753	Pré	Le Luhier	M. VUILLEMIN Thierry
B 103	0,462	0,462	Pré	Le Luhier	M. VUILLEMIN Thierry
B 104	0,455	0,455	Pré	Le Luhier	M. VUILLEMIN Thierry
B 105	0,24	0,24	BR	Le Luhier	M. et Mme BOITEUX Alphonse
B 106	0,505	0,505	BR	Le Luhier	M. et Mme BOITEUX Alphonse
B 107	0,772	0,772	BR	Le Luhier	M. et Mme BOITEUX Alphonse
B 108	0,473	0,473	BR	Le Luhier	M. VUILLEMIN Alexandre
B 109	2,145	2,145	BR	Le Luhier	Mme VERMOT-DESROCHES Colette
B 111	0,814	0,814	BR	Le Luhier	Mme DEFORET Béatrice représentant l'indivision
B 112p1	2,9545	0,4512	BR	Le Luhier	M. VUILLEMIN Thierry
B 112p2	2,9545	0,12	BR	Le Luhier	Mme REVILLOT Laurence
B 112p3	2,9545	1,1916	BR	Le Luhier	Ind. MAINIER Joseph
B 113	1,265	1,265	BR	Le Luhier	Mme REVILLOT Laurence
B 114	0,378	0,378	BR	Le Luhier	Mme HIERLE Laure
B 115	1,305	1,305	BR	Le Luhier	Mme VERMOT-DESROCHES Colette
B 116	0,228	0,228	BR	Le Luhier	Mme BOLE RICHARD Emmanuelle
B 117	0,192	0,192	BR	Le Luhier	Mme RECEVEUR Christiane
B 119	1,95	1,95	BR	Le Luhier	M. VUILLEMIN Jean Marie G.F. Le Murget
B 121	0,893	0,893	BR	Le Luhier	Mme RECEVEUR Christiane
B 122	0,706	0,706	BR	Le Luhier	Mme GUIDEZ Véronique pour M. MARGUIER René
B 123	0,28	0,28	BR	Le Luhier	M. RIEDO Didier
B 124	1,035	1,035	BR	Le Luhier	Ind. FAIVRE-PIERRET Olivier représentant l'indivision

LISTE DES PARCELLES INCLUSES DANS L'ASA

N° de section	Surface cadastrale (ha)	Surface desservie (ha)	Nature de culture	Commune	Propriétaire
B 125	0,982	0,982	BR	Le Luhier	Ind. FAIVRE-PIERRET Olivier représentant l'indivision
B 126	0,833	0,833	BR	Le Luhier	M. PARRENIN Dominique
B 127	1,369	1,369	BR	Le Luhier	M. VUILLEMIN Patrick
B 128	18,165	18,165	BR	Le Luhier	M. JEAMBRUN Robert G.F. Green Wood
B 129	2,452	2,452	BR	Le Luhier	Mme GLASSON Marie-Thérèse
B 130	2,591	2,591	BR	Le Luhier	Commune LE LUHIER
B 132	1,025	1,025	BR	Le Luhier	Mme BOURDIER Gisèle
B 133	1,282	1,282	BR	Le Luhier	Mme RENAUD Ghislaine
B 134	1,362	1,362	BR	Le Luhier	M. VUILLEMIN Alexandre
B 135	2,983	2,983	BR	Le Luhier	M. GLASSON Philippe
B 136	1,062	1,062	BR	Le Luhier	M. PARENT Claude représentant l'indivision
B 137	1,449	1,449	BR	Le Luhier	Mme VIENNÉT Marguerite
B 138	0,4125	0,4125	BR	Le Luhier	M. et Mme RENAUD Pierre
B 139	0,325	0,325	BR	Le Luhier	M. et Mme RENAUD Pierre
B 140	0,08	0,08	Pré	Le Luhier	M. VUILLEMIN Thierry
B 141	0,609	0,609	BR	Le Luhier	Mme RECEVEUR Martine
B 142	0,122	0,122	BR	Le Luhier	Commune LE LUHIER
B 143	0,394	0,394	BR	Le Luhier	Commune LE LUHIER
B 144	1,882	1,882	BR	Le Luhier	Commune LE LUHIER
B 183	1,062	1,062	BR	LE LUHIER	M. PERRIN Guy G.F. CHEZ VITAL
B 184	0,0725	0,0725	BR	LE LUHIER	Commune LE LUHIER
B 213p	30,476	15	BR	Mont-de-Laval	Commune MONT DE LAVAL
B 245	0,0788	0,0788	BR	LE LUHIER	Mme VERMOT-DESROCHES Colette
B 246	3,0172	3,0172	BR	Le Luhier	M. PARENT Claude représentant l'indivision
B 272	0,4735	0,4735	BR	Le Luhier	M. RIEDO Didier
B 273	0,3945	0,3945	BR	Le Luhier	Mme RECEVEUR Christiane
B 38	0,365	0,19	Pré	Mont-de-Laval	M. VUILLEMIN Thierry
B 40	1,184	0,59	Pré	Mont-de-Laval	M. VUILLEMIN Thierry
Chemin	0,1	0,1	BR	Le Luhier	Commune LE LUHIER

Préfecture du Doubs

25-2022-11-22-00020

Arrêté portant agrément d un médecin chargé
du contrôle médical de l'aptitude à la conduite -
Dr Joël AUBRY

Besançon, le 22 NOV. 2022

Arrêté n°

portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012 et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté portant agrément du médecin Joël AUBRY en date du 26 septembre 2016 ;

VU l'arrêté portant abrogation de l'agrément du médecin Joël AUBRY en date 29 novembre 2021 en raison de l'atteinte de l'âge limite de 73 ans ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, reculant l'âge limite des médecins agréés à 75 ans ;

VU la nouvelle demande d'agrément formulée par le Docteur Joël AUBRY ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE:

Article 1 : Le Docteur Joël AUBRY est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

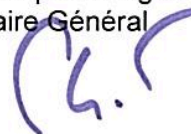
Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'à l'atteinte de la limite d'âge réglementaire, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin Joël AUBRY, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :
– soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
– soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
– soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-11-22-00021

Arrêté portant agrément d un médecin chargé
du contrôle médical de l'aptitude à la conduite -
Dr Maurice COHEN



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et des Libertés
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité**

Besançon, le 22 NOV. 2022

Arrêté n°

portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012 et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté portant agrément du médecin Maurice COHEN en date du 26 septembre 2016 ;

VU l'arrêté portant abrogation de l'agrément du médecin Maurice COHEN en date 29 novembre 2021 en raison de l'atteinte de l'âge limite de 73 ans ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, reculant l'âge limite des médecins agréés à 75 ans ;

VU la nouvelle demande d'agrément formulée par le Docteur Maurice COHEN ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE:

Article 1 : Le Docteur Maurice COHEN est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

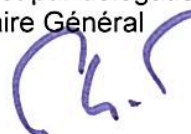
Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'à l'atteinte de la limite d'âge réglementaire, soit jusqu'au 14 septembre 2023.

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin Maurice COHEN, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :
– soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
– soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
– soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-11-18-00003

Arrêté portant création du comité de pilotage
des sites Natura 2000 Vallées de la Loue et du
Lison



Arrêté N°

portant création du comité de pilotage des sites Natura 2000
zone spéciale de conservation « Vallées de la Loue et du Lison » FR4301291
et zone de protection spéciale « Vallées de la Loue et du Lison » FR4312009

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet, en qualité de préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 22 janvier 2008 et du 28 mars 2007 portant respectivement désignation du préfet coordonnateur pour le site Natura 2000 « Vallée de la Loue » et le site Natura 2000 « Vallée du Lison » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Vallées de la Loue et du Lison » en Zone Spéciale de Conservation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 18 mai 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Vallées de la Loue et du Lison » en Zone de protection spéciale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-102-006 du 12 avril 2013 portant modification du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallées de la Loue et du Lison » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Considérant les modifications d'organisation territoriales des collectivités instaurées par le Schéma départemental de Coopération Intercommunale du Doubs défini par l'Arrêté préfectoral n°25-2016-03-29-031 du 29 mars 2016 ;

Considérant les évolutions d'organisation des services de l'État et de ses établissements survenus depuis l'arrêt de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif des sites Natura 2000 « Vallées de la Loue et du Lison » FR4301291 et FR4312009

Article 2 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Un représentant élu du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ou son suppléant,
- Un représentant élu du Conseil Départemental du Doubs ou son suppléant,
- Un représentant élu du Conseil Départemental du Jura ou son suppléant,
- Un représentant élu de chacune des 72 communes de la liste annexée ou leur suppléant,
- Un représentant élu de la communauté de communes Altitude 800 ou son suppléant,
- Un représentant élu de la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura ou son suppléant,
- Un représentant élu de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole ou son suppléant,
- Un représentant élu de la communauté de communes Loue Lison ou son suppléant,
- Un représentant élu de la communauté de communes de Montbenoît ou son suppléant,
- Un représentant élu de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs ou son suppléant,
- Un représentant élu de la communauté de communes du Val d'Amour ou son suppléant,
- Un représentant élu de l'établissement public territorial du bassin Saône Doubs ou son suppléant,
- Un représentant élu de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau-Haut-Doubs Haute-Loue ou son suppléant,

Représentants des services de l'État

- Le Préfet du Doubs ou son représentant,

- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires du Doubs ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires du Jura ou son représentant,
- Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités son représentant,
- Le Délégué régional de la délégation académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant,
- Le Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant,
- Un représentant du service départemental du Doubs de l'Office français de la biodiversité ou son suppléant,
- Un représentant du service départemental du Doubs de l'Office national des forêts du Doubs ou son suppléant,

Représentants des propriétaires et usagers :

- Un représentant de la Chambre d'Agriculture du Doubs ou son suppléant,
- Un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Doubs ou son suppléant,
- Un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Doubs ou son suppléant,
- Un représentant du syndicat professionnel agricole des jeunes agriculteurs du Doubs ou son suppléant,
- Un représentant de la Confédération Paysanne du Doubs ou son suppléant,
- Un représentant de la Coordination Rurale du Doubs ou son suppléant,
- Un représentant de la commission locale de l'eau ou son suppléant,
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie du Doubs ou son suppléant,
- Un représentant de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ou son suppléant,
- Un représentant du centre national de la propriété forestière délégation Bourgogne France-Comté ou son suppléant,
- Un représentant de l'Association départementale des Communes forestières du Doubs ou son suppléant,
- Un représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Doubs ou son suppléant,
- Un représentant de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques du Doubs ou son suppléant,
- Un représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Jura ou son suppléant,

- Un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Doubs ou son suppléant,
- Un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Jura ou son suppléant,
- Un représentant du comité départemental olympique et sportif du Doubs ou son suppléant,
- Un représentant du réseau de transport d'électricité Est ou son suppléant,

Représentants d'associations de protection de la nature, d'organismes scientifiques et d'instances associées

- Un représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Bourgogne Franche-Comté ou son suppléant,
- Un représentant de l'association France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté ou son suppléant,
- Un représentant l'association « SOS Loue et Rivières Comtoises » ou son suppléant,
- Un représentant de l'association Espaces-Chantiers Environnement Local ou son suppléant,
- Un représentant de la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères ou son suppléant.
- Un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels de Franche-Comté ou son suppléant,
- Un représentant du Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés ou son suppléant,

Article 3 : En vu de mener à bien sa mission d'élaboration, de révision, d'approbation et de suivi de la mise en œuvre du Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000, le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Les représentants de l'État siègent à titre consultatif.

Le Préfet convoque le comité de pilotage Natura 2000 afin que le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements désigne en son sein le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi et de la mise en œuvre du document d'objectifs et de l'animation de cette politique de conservation dans ce site, dit « l'opérateur ».

La collectivité territoriale ainsi désignée par le comité de pilotage Natura 2000 assure pour une durée de trois ans renouvelable la mise en œuvre du document d'objectifs.

À défaut, le Préfet désigne pour une durée de trois ans le service de l'État chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 4 : Tous les arrêtés antérieurs instituant le comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallées de la Loue et du Lison » et des sites Natura 2000 antérieurs « Vallée de la Loue » et « Vallée du Lison » sont abrogés.


Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de Pontarlier, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur départemental des Territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 18 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

ANNEXE 1 – Liste des communes dont tout ou partie du territoire communal est situé dans le périmètre des sites Natura 2000 zone spéciale de conservation « Vallées de la Loue et du Lison » FR4301291 et zone de protection spéciale « Vallées de la Loue et du Lison » FR431200

Commune	Code INSEE
AMANCEY	25015
AMONDANS	25017
ARC-ET-SENANS	25021
ARC-SOUS-CICON	25025
AUBONNE	25029
BARTHERANS	25044
BRERES	25090
BUFFARD	25098
BUSY	25103
CADEMENE	25106
CESSEY	25109
CHAMPAGNE-SUR-LOUE	39095
CHANTRANS	25120
CHARNAY	25126
CHASSAGNE-SAINT-DENIS	25129
CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES	25130
CHAY	25143
CHENECEY-BUILLON	25149
CHOUZELOT	25154
CLERON	25155
COURCELLES	25171
CRAMANS	39176
CROUZET-MIGETTE	25180

CUSSEY-SUR-LISON	25185
DOURNON	39202
DURNES	25208
ECHAY	25209
ECHEVANNES	25211
EPEUGNEY	25220
ETALANS	25222
ETERNOZ	25223
FERTANS	25236
FLAGEY	25241
GERAISE	39248
GOUX-SOUS-LANDET	25283
GRANGE-DE-VAIVRE	39259
GUYANS-DURNES	25300
LAVANS-QUINGEY	25330
LAVANS-VUILLAFANS	25331
LES PREMIERS SAPINS	25424
LIESLE	25336
LIZINE	25338
LODS	25339
LOMBARD	25340
LONGEVILLE	25346
MALANS	25359
MALBRANS	25360
MESMAY	25379
MONTGESOYE	25400
MONTMAHOUX	25404

MOUTHIER-HAUTE-PIERRE	25415
MYON	25416
NANS-SOUS-SAINTE-ANNE	25420
ORNANS	25434
OUHANS	25440
PALANTINE	25443
PESSANS	25450
PORT-LESNEY	39439
QUINGEY	25475
RENEDALE	25487
RENNES-SUR-LOUE	25488
ROUHE	25507
RUREY	25511
SAINTE-ANNE	25513
SARAZ	25533
SAULES	25535
SCEY-MAISIERES	25537
SILLEY-AMANCEY	25545
TARCENAY-FOUCHERANS	25558
VILLENEUVE-D'AMONT	25621
VORGES-LES-PINS	25631
VUILLAFANS	25633

Préfecture du Doubs

25-2022-11-22-00009

Arrêté portant renouvellement d agrément
d un médecin chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite - Dr BARTHELET Michel

Besançon, le 22 NOV. 2022

Arrêté n°

**portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté portant agrément du médecin Michel BARTHELET en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que l'intéressé répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné pour le renouvellement de l'agrément ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE:

Article 1 : L'agrément du Docteur Michel BARTHELET pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite est renouvelé.

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'à l'atteinte de la limite d'âge réglementaire, soit jusqu'au 4 juin 2026.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin Michel BARTHELET, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :
– soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
– soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
– soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-11-22-00002

Arrêté portant renouvellement d agrément
d un médecin chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite - Dr BERCHOUD Gérard



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et des Libertés
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité**

Besançon, le 22 NOV. 2022

Arrêté n°

**portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté portant agrément du médecin Gérard BERCHOUD en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que l'intéressé répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné pour le renouvellement de l'agrément ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE:

Article 1 : L'agrément du Docteur Gérard BERCHOUD pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite est renouvelé.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin Gérard BERCHOUD, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-11-22-00007

Arrêté portant renouvellement d agrément
d un médecin chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite - Dr COFFE BART
Dominique



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et des Libertés
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité**

Besançon, le 22 NOV. 2022

Arrêté n°

**portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté portant agrément du médecin Dominique COFFE-BART en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que l'intéressée répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné pour le renouvellement de l'agrément ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE:

Article 1 : L'agrément du Docteur Dominique COFFE-BART pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite est renouvelé.

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'à l'atteinte de la limite d'âge réglementaire, soit jusqu'au 28 février 2026.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin Dominique COFFE-BART, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :
– soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
– soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
– soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-11-22-00003

Arrêté portant renouvellement d agrément
d un médecin chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite - Dr DEMOUGIN Benoît



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et des Libertés
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité**

Besançon, le 22 NOV. 2022

Arrêté n°

**portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté portant agrément du médecin Benoit DEMOUGIN en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que l'intéressé répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné pour le renouvellement de l'agrément ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE:

Article 1 : L'agrément du Docteur Benoit DEMOUGIN pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite est renouvelé.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin Benoit DEMOUGIN, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :
– soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
– soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
– soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-11-22-00006

Arrêté portant renouvellement d agrément
d un médecin chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite - Dr Dominique
MESNIER-MARTELET



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et des Libertés
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité**

Besançon, le 22 NOV. 2022

Arrêté n°

**portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté portant agrément du médecin Dominique MESNIER-MARTELET en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que l'intéressée répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné pour le renouvellement de l'agrément ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE:

Article 1 : L'agrément du Docteur Dominique MESNIER-MARTELET pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite est renouvelé.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin Dominique MESNIER-MARTELET, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :
– soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
– soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
– soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-11-22-00012

Arrêté portant renouvellement d agrément
d un médecin chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite - Dr DONY Sylvain



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et des Libertés
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité**

Besançon, le 22 NOV. 2022

Arrêté n°

**portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté portant agrément du médecin Sylvain DONY en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que l'intéressé répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné pour le renouvellement de l'agrément ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE:

Article 1 : L'agrément du Docteur Sylvain DONY pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite est renouvelé.

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'à l'atteinte de la limite d'âge réglementaire, soit jusqu'au 18 septembre 2025.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin Sylvain DONY, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-11-22-00016

Arrêté portant renouvellement d agrément
d un médecin chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite - Dr ESPUCHE Dominique



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et des Libertés
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité**

Besançon, le 22 NOV. 2022

Arrêté n°

**portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté portant agrément du médecin Dominique ESPUCHE en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que l'intéressé répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné pour le renouvellement de l'agrément ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE:

Article 1 : L'agrément du Docteur Dominique ESPUCHE pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite est renouvelé.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

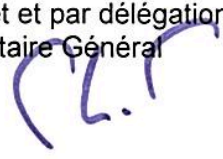
Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin Dominique ESPUCHE, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-11-22-00017

Arrêté portant renouvellement d agrément
d un médecin chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite - Dr FRITSCH Jean-Michel

Besançon, le 22 NOV. 2022

Arrêté n°

**portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Lè Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté portant agrément du médecin Jean-Michel FRITSCH en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que l'intéressé répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné pour le renouvellement de l'agrément ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE:

Article 1 : L'agrément du Docteur Jean-Michel FRITSCH pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite est renouvelé.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin Jean-Michel FRITSCH, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :
– soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
– soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
– soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-11-22-00008

Arrêté portant renouvellement d agrément
d un médecin chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite - Dr GAERTHNER
Fernand

Besançon, le 22 NOV. 2022.

Arrêté n°

**portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté portant agrément du médecin Fernand GAERTHNER en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que l'intéressé répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné pour le renouvellement de l'agrément ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE:

Article 1 : L'agrément du Docteur Fernand GAERTHNER pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite est renouvelé.

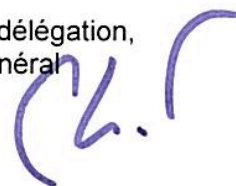
Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin Fernand GAERTHNER, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :
– soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
– soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
– soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-11-22-00005

Arrêté portant renouvellement d agrément
d un médecin chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite - Dr GENET Alain



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et des Libertés
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité**

Besançon, le 22 NOV. 2022

Arrêté n°

**portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté portant agrément du médecin Alain GENET en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que l'intéressé répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné pour le renouvellement de l'agrément ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE:

Article 1 : L'agrément du Docteur Alain GENET pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite est renouvelé.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin Alain GENET, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :
– soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
– soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
– soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-11-22-00015

Arrêté portant renouvellement d agrément
d un médecin chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite - Dr KOENIG Lionel

Besançon, le 22 NOV. 2022

Arrêté n°

**portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté portant agrément du médecin Lionel KOENIG en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que l'intéressé répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné pour le renouvellement de l'agrément ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE:

Article 1 : L'agrément du Docteur Lionel KOENIG pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite est renouvelé.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

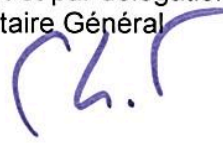
Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin Lionel KOENIG, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-11-22-00010

Arrêté portant renouvellement d agrément
d un médecin chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite - Dr LAUDE Guy



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et des Libertés
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité**

Besançon, le 22 NOV. 2022

Arrêté n°

**portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté portant agrément du médecin Guy LAUDE en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que l'intéressé répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné pour le renouvellement de l'agrément ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE:

Article 1 : L'agrément du Docteur Guy LAUDE pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite est renouvelé.

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'à l'atteinte de la limite d'âge réglementaire, soit jusqu'au 16 octobre 2024.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin Guy LAUDE, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :
– soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
– soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
– soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-11-22-00004

Arrêté portant renouvellement d agrément
d un médecin chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite - Dr LIEB Françoise



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et des Libertés
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité**

Besançon, le 22 NOV. 2022

Arrêté n°

**portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté portant agrément du médecin Françoise LIEB en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que l'intéressée répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné pour le renouvellement de l'agrément ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE:

Article 1 : L'agrément du Docteur Françoise LIEB pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite est renouvelé.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin Françoise LIEB, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :
– soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
– soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
– soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-11-22-00018

Arrêté portant renouvellement d agrément
d un médecin chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite - Dr PETITJEAN Pierre



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et des Libertés
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité**

Besançon, le 22 NOV. 2022

Arrêté n°

**portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté portant agrément du médecin PETITJEAN Pierre en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que l'intéressé répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné pour le renouvellement de l'agrément ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE:

Article 1 : L'agrément du Docteur PETITJEAN Pierre pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite est renouvelé.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin PETITJEAN Pierre, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-11-22-00013

Arrêté portant renouvellement d agrément
d un médecin chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite - Dr PIERANGELO Franco



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et des Libertés
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité**

Besançon, le 22 NOV. 2022

Arrêté n°

**portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté portant agrément du médecin Franco PIERANGELO en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que l'intéressé répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné pour le renouvellement de l'agrément ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE:

Article 1 : L'agrément du Docteur Franco PIERANGELO pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite est renouvelé.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

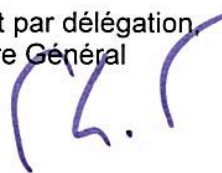
Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin Franco PIERANGELO, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-11-22-00014

Arrêté portant renouvellement d agrément
d un médecin chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite - Dr POURCELOT Daniel

Besançon, le 22 NOV. 2022

Arrêté n°

**portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté portant agrément du médecin Daniel POURCELOT en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que l'intéressé répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné pour le renouvellement de l'agrément ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE:

Article 1 : L'agrément du Docteur Daniel POURCELOT pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite est renouvelé.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

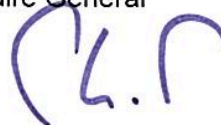
Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin Daniel POURCELOT, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-11-22-00011

Arrêté portant renouvellement d agrément
d un médecin chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite - Dr RIBERE Guy



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et des Libertés
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité**

Besançon, le 22 NOV. 2022

Arrêté n°

**portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté portant agrément du médecin Guy RIBERE en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que l'intéressé répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné pour le renouvellement de l'agrément ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE:

Article 1 : L'agrément du Docteur Guy RIBERE pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite est renouvelé.

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'à l'atteinte de la limite d'âge réglementaire, soit jusqu'au 25 mai 2027.

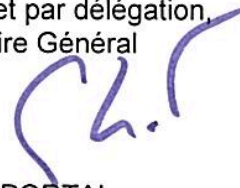
Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin Guy RIBERE, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-11-22-00019

DS 25 ARS Jean-Jacques COIPLLET novembre 2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉT,
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
pour le département du Doubs

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.435-1 , L.435-2 et L.435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU le décret du 02 novembre 2022 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision d'organisation n°2022-62 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 07 novembre 2022 ;

VU la décision n° 2022-063 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 07 novembre 2022 ;

VU le protocole signé le 18 mai 2017 entre le Préfet du Doubs et le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le département du Doubs, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'instruction, correspondances administratives relevant des domaines d'activités prévues par le protocole aux chapitres suivants :

a) chapitre I du titre II du protocole visé, ci-dessus, concernant les soins psychiatriques sans consentement : pour aviser les autorités et les personnes mentionnées à l'article L.3213-9 du Code de la santé publique de toute décision prise pour les patients.

b) chapitre II du titre II du protocole visé, ci-dessus, listant les procédures pour lesquelles les actes d'instructions et les correspondances administratives sont déléguées au directeur général de l'agence régionale de la santé par le préfet de département, dans les domaines suivants :

- Eaux destinées à la consommation humaine,
- Eaux minérales naturelles,
- Eaux conditionnées,

- Eaux de loisirs,
- Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
- Amiante,
- Plomb et saturnisme infantile,
- Nuisances sonores,
- Déchets d'activité de soins,
- Radionucléides naturels,
- Rayonnements non ionisants,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, délégation de signature est donnée :

- Pour l'ensemble des actes visés à l'article 1er :
Monsieur Mohamed SI ABDALLAH, directeur général adjoint de l'ARS Bourgogne Franche-Comté,
- Pour l'article 1^{er} a) concernant les soins psychiatriques sans consentement :
 - M. Xavier BOULANGER, Secrétaire général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,
 - Mme Marion PEARD, Cheffe du Département des Affaires Juridiques,
 - Mme Nassima RABEI, adjointe à la Cheffe du Département des Affaires Juridiques,
 - M. Marc JACQUIN, gestionnaire des Soins Psychiatriques Sans Consentement,
- Pour l'article 1^{er} b) :
 - Eaux destinées à la consommation humaine,
 - Eaux minérales naturelles,
 - Eaux conditionnées,
 - Eaux de loisirs,
 - Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,

- Amiante,
- Plomb et saturnisme infantile,
- Nuisances sonores,
- Déchets d'activité de soins,
- Radionucléides naturels,
- Rayonnements non ionisants.

Les agents suivants de l'ARS reçoivent délégation de signature :

- M. Alain MORIN, directeur de la santé publique de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,
- M. Eric LALAUERIE, adjoint au directeur de la santé publique, chef du département prévention santé environnement,
- M. Bruno MAESTRI et Mme Estelle BECHEROT, adjoints au chef du département prévention santé environnement,
- M. Didier ROLLET : responsable de l'unité territoriale santé environnement du Doubs,
- Mme Nicole APPERRY, ingénieur d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement du Doubs.
- Mme Sandrine ALLAIRE, ingénieur d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement du Doubs.
- M. Simon BELLEC, responsable de l'unité territoriale santé environnement Nord Franche Comté.
- M. Jérôme MATHYS, ingénieur d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement Nord Franche Comté
- Mme Aude MESLIER, ingénieur d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement Nord Franche Comté

Article 3 :

Sont exclues du champ d'application de la délégation de signature prévu aux articles 1et 2 du présent arrêté :

- Les correspondances à destination des élus parlementaires et du président du conseil départemental,
- Les circulaires à destination de l'ensemble des Maires des communes du département.

Article 4 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Doubs.

Fait à Besançon, le 22 NOV. 2022



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2022-11-21-00005

Extension chambre funéraire pour le compte de
société FLORENCE RIGAUD FUNERAIRE à Maiche

**Arrêté n° cabinet/PPA/
portant sur l'extension de la chambre funéraire pour le compte
de la société FLORENCE RIGAUD FUNERAIRE - 25120 MAICHE**

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L. 2223-23 et L. 2223-38 ainsi que les articles R. 2223-74 à R. 2223-79 et D. 2223-80 à D. 2223-88 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
- VU** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du Cabinet ;
- VU** le dossier technique présenté le 11 juin 2022 par Madame Florence Rigaud, représentant la société FLORENCE RIGAUD FUNERAIRE sise 2 avenue du maréchal Leclerc 25120 MAICHE en vue de l'extension de la chambre funéraire à MAICHE à cette même adresse ;
- VU** l'avis technique favorable de l'agence régionale de santé (A.R.S.) en date du 7 septembre 2022 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de MAICHE en date du 26 septembre 2022 concluant à un avis favorable ;
- VU** le projet d'avis du public et l'informant du projet d'extension de la chambre funéraire à Maiche ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 17 novembre 2022 ;
- SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Doubs;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement FLORENCE RIGAUD FUNERAIRE sise 2 avenue du maréchal Leclerc 25120 MAICHE, est autorisé à procéder à l'extension de sa chambre funéraire conformément au projet présenté par la dite société à l'adresse suivante : 2 avenue du maréchal Leclerc à MAICHE (25120).

Article 2: La chambre funéraire dans sa réalisation répond aux prescriptions techniques des articles D. 2223-80 à D. 2223-86 du code général des collectivités territoriales. Celle-ci est située sur le territoire de MAICHE sise 2 avenue du maréchal Leclerc .

Ce projet a pour but la création d'un 3ème salon funéraire dans le bâtiment existant. Une pièce de stockage actuelle permettra la mise en fonction de ce 3ème salon.

La création de ce 3ème salon n'affecte pas la partie technique et la salle de préparation qui est déjà équipée de 4 cases réfrigérées. Cet aspect a permis au département prévention/santé de l'ARS d'émettre un avis favorable à cette demande.

Le projet d'extension se présente ainsi :

- une partie recevant du public composée de :

1 sas d'accès accueil du public	13,32 m ²	
2 wc dont 1 adapté pour PMR	surface non communiquée	
1 salle des familles	23,06 m ²	
chambre funéraire n°1	17,89 m ²	
chambre funéraire n° 2	25,95 m ²	
1 salle de stockage du matériel	13,58 m²	future chambre funéraire n° 3

- une partie technique (non accessible au public) :

1 salle technique	27,51 m ²
1 bureau	11,13 m ²
1 espace WC/sanitaire pour le personnel :	surface non communiquée

DESCRIPTIF DU PROJET

Le projet consiste en l'extension de la chambre funéraire par la mise en fonctionnement d'un 3ème salon pouvant recevoir une famille et son défunt au sein de la chambre funéraire.

L'activité de l'entreprise Florence Rigaud Funéraire prenant de l'ampleur, il paraît opportun d'avoir un 3ème salon afin de pouvoir faire face à la demande des familles dans le deuil et leur garantir un accueil dans les meilleures conditions en pareil circonstance.

La chambre funéraire est aménagée de façon à assurer une séparation entre la partie technique et la partie destinée au public.

Cette chambre funéraire n'a pas de salle de cérémonie.

Partie technique:

L'accès des corps à la chambre funéraire s'effectue à l'abri des regards.

L'accès à la partie technique possède une entrée réservée aux personnes dûment autorisées.

L'accès dans chaque salon de présentation se fait par une entrée particulière depuis la partie technique.

La salle de préparation des corps comporte au moins autant de cases réfrigérées que de salons, permettant de maintenir de façon constante une température située entre 0° et 5°C ; les cases réfrigérées sont au nombre de 4.

La surface utile au sol est d'au moins 12 m² et la salle est équipée d'une table de préparation, d'un évier permettant l'utilisation non manuelle et la désinfection des instruments de soins. Le revêtement au sol, les siphons d'évacuation démontables, le matériel en place, sont adaptés pour une désinfection intensive sans altération. Le dispositif de ventilation est conforme à la législation. L'arrivée d'eau est munie d'un disconnecteur. La salle est lessivable.

Les salons de présentation

Les salons de présentation sont protégés de la vue extérieure : pas de fenêtre pour l'un, fenêtres opaques pour les 2 autres, et une porte de sécurité opaque ouvrant sur l'extérieur par une barre de sécurité pour l'un des 3 salons.

Les 2 salons existants sont pourvus de matériel de réfrigération.

Une nouvelle table de réfrigération sera installée pour le 3^{ème} salon, si le projet est accepté.

Chacun des 3 salons dispose d'un accès particulier vers la partie technique réservée aux personnels dûment autorisés.

L'isolation acoustique des 3 salons est assurée et conforme.

La ventilation des 3 salons assure un renouvellement d'air conforme à la législation.

Le réseau d'eau

Les conditions d'alimentation en eau de l'établissement via l'entreprise Véolia sont conformes.

L'arrivée d'eau de la salle technique est munie d'un disconnecteur évitant les risques de pollution du réseau public d'alimentation d'eau potable.

Article 3 : les thanatopracteurs procéderont à des soins de conservations au sein des chambres funéraires, recueilleront les déchets issus de leurs activités et procéderont à leurs éliminations conformément aux dispositions du décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire ni le gestionnaire de la chambre funéraire des formalités imposées en matière de permis de construire et d'habilitation dans le domaine funéraire. En outre, l'ouverture de la chambre funéraire au public reste subordonnée à la conformité des aménagements et des équipements, attestée par un bureau de contrôle agréé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Doubs et Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le sous préfet de Montbéliard,
- Monsieur le maire de la commune de MAICHE,
- Madame Florence Rigaud, représentant la société FLORENCE RIGAUD FUNERAIRE, sise 2 avenue du maréchal Leclerc 25120 MAICHE

Besançon, le 21 novembre 2022
Le préfet du Doubs par délégation, la
sous-préfète, directrice de cabinet

Signé,

Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 91
mel : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

Préfecture du Doubs

25-2022-11-21-00007

AP composition jury PAE F PS SDIS 25

Arrêté n° 25 – 2022 – – –

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs aux premiers secours du 25 novembre 2022 sous la présidence du Service d'Incendie et de Secours du Doubs (SDIS25)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, sous-préfète, Directrice de Cabinet ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE F PS – 2511 C 25 délivrée le 24 novembre 2021 par le ministère de l'Intérieur au SDIS 25 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2021-12-01-00005 du 1^{er} décembre 2021 portant renouvellement de l'habilitation pour assurer des formations aux premiers secours au bénéfice du SDIS 25 ;
- VU** l'arrêté n°25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : le jury se réunira à 10h00, le vendredi 25 novembre au SDIS 25 sis 10 chemin de la clairière à Besançon. Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs aux premiers secours organisée par le SDIS 25.

Article 2 : le jury de cet examen, placé sous la présidence de M. Fabien ROUARD (SDIS 25) est composé comme suit :

- Mme Laure-Estelle PILLER (médecin)
- M. Jean-François SIEGRIST (ADPC25)
- Mme Chloé FORNIER (6ème CMA)
- M. Thibaud AMIOT (FC2S)

Article 3 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : la sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le **21 NOV. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-11-21-00001

Autorisation donnée au Casino de Besançon de reporter l'heure limite de fonctionnement des jeux dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et des Libertés
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRETE N° 25-2022-

AUTORISATION DE FERMETURE TARDIVE JEUX CASINO BESANCON

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté interministériel du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2021 autorisant l'exploitation des jeux d'argent et de hasard au casino de Besançon modifié le 26 novembre 2021 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande en date du 2 novembre 2022 présentée par le directeur responsable du Casino de Besançon en vue d'obtenir l'autorisation de reporter exceptionnellement l'heure de fonctionnement des jeux à cinq heures du matin dans la nuit du 31 décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'avis favorable des services de police judiciaire de Besançon en date du 14 novembre 2022 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

- A R R E T E -

Article 1er : Autorisation est donnée au Casino de Besançon de reporter exceptionnellement l'heure limite de fonctionnement des jeux de table traditionnels, des jeux de table électroniques et des machines à sous à cinq heures du matin dans la nuit du 31 décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur interrégional de la police judiciaire de DIJON et le Maire de Besançon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, dans les 2 mois suivant sa publication, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Doubs ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Besançon, le 21 novembre 2022

Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-11-23-00001

Arrêté de composition de la CDAC du 5
décembre 2022 (Sport 2000 à Doubs)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales

Arrêté n°

du 23 novembre 2022

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Doubs du **5 décembre 2022** chargée de statuer sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) reçue le 13 septembre 2022 de PSM 25 pour l'extension d'un ensemble commercial situé rue de Vuillecin 25300 à DOUBS, passant sa surface de vente avant projet de 16 123.47 m² à 18 361.86 m² après projet, par création de trois cellules (SPORT 2000, WAS et Espace Montagne) d'une surface de vente totale de 2 238.39 m².

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27 et R751-1 à R751-49 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R*423-13-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 du 2 août 2021 modifié fixant la composition de la CDAC du Doubs ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 25-2022-01-21-00001 du 21 janvier 2022 et n°25-2022-06-30-00007 du 30 juin 2022, modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la demande d'AEC reçu le 13 septembre 2022 de PSM 25 pour l'extension d'un ensemble commercial situé rue de Vuillecin 25300 à DOUBS, passant sa surface de vente avant projet de 16 123.47 m² à 18 361.86 m² après projet, par création de trois cellules (SPORT 2000, WAS et Espace Montagne) d'une surface de vente totale de 2 238.39 m² ;

VU les éléments complémentaires à la demande d'AEC apportés au dossier par le pétitionnaire et reçus les 3 et 4 novembre 2022 au secrétariat de la CDAC ;

VU l'enregistrement sous le n° D045002522, par le secrétariat de la CDAC du Doubs, le 4 novembre 2022, de cette demande d'AEC réputée complète à cette date, et le courriel du 10 novembre suivant de notification de cet enregistrement à la société PSM 25 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 : Une CDAC se tiendra **le 5 décembre 2022**, en préfecture du Doubs, pour examiner et statuer sur la demande d'AEC susvisée.

Article 2 : Cette CDAC est composée comme suit :

1 – Présidence :

La présidence est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral.

2 – Sept élus locaux :

- a) Le maire de la commune de DOUBS, commune d'implantation du projet, ou son(sa) représentant(e) ;
- b) Le président de la communauté de communes du Grand Pontarlier (CCGP), établissement public de coopération intercommunale à fiscalité (EPCI) propre dont est membre la commune d'implantation, ou son(sa) représentant(e) ;
- c) En l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur le périmètre duquel est située la commune d'implantation, un membre du conseil départemental du Doubs ;
- d) La présidente du conseil départemental du Doubs ou son(sa) représentant(e) ;
- e) La présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son(sa) représentant(e) ;
- f) Un membre, parmi les trois cités, représentant les maires au niveau départemental :
 - Philippe MARECHAL, Maire d'Amancey
 - Michel MOREL, Maire de Jougne
 - Marc TIROLE, Maire de Dampierre Les Bois
- g) Un membre, parmi les trois cités, représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - François CUCHEROUSET, Président de la communauté de communes (CC) des Portes du Haut-Doubs
 - Christophe JOUVIN, Conseiller communautaire de la CC Loue Lison
 - Jean-Claude MAURICE, Président de la CC du Doubs Baumois

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organe(s) délibérant(s) dont il est issu désigne(nt) son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

3 – Cinq personnalités qualifiées :

Cinq personnalités qualifiées parmi celles listées infra ; deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire et un(e) représentant(e) de la Chambre d'agriculture .

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Marcel COTTINY, union départementale des associations familiales du Doubs (UDAF 25)
- Jean-François CHOULET, UDAF 25
- Michel HAON, conseil départemental des associations familiales laïques (CDAFAL)
- Daniel JOLY, association UFC - Que Choisir du Doubs
- Jean-Pierre COURTEJAIRE, association UFC - Que Choisir du Doubs

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Sous-collège aménagement du territoire :

- Valérie CHARTIER, Architecte urbaniste
- Charles MOUGEOT, Directeur de l'établissement public foncier du Doubs (EPF)

Sous-collège développement durable :

- Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de service DIREN, retraité
- Alexandre BENOIT-GONIN, Hydrogéologue

Personne qualifiée représentant la Chambre d'agriculture :

- Christophe CHAMBON (titulaire)
- Fabrice CHABOD (suppléant)

Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la Chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

4 – Un élu et une personne qualifiée pour la zone de chalandise s'étendant sur le département du Jura (39)

Les articles L751-2 et R751-3 du Code de commerce prévoient que lorsque la zone de chalandise dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personne qualifiée de chaque département concerné.

La zone de chalandise du projet, établie par le pétitionnaire, s'étend sur sept communes du département du Jura (39). Le préfet du Jura a complété la composition de la commission en désignant un élu et une personnalité qualifiée de son département :

- Christian BRETIN, Maire de Cousances
- Joël GRANDMOUGIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable

Article 3 : Le fonctionnement de la CDAC est détaillé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 du 2 août 2021 modifié susvisé.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la CDAC.

Pour le préfet
Le secrétaire général

SIGNÉ
Philippe PORTAL